V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11004 — ITOCHU / AMCI / FITZROY QLD RESOURCES)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2023/C 86/09)

1. Le 27 février 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— ITOCHU Corporation («Itochu», Japon),

— AMCI Group, LLC («AMCI», États-Unis),

— Fitzroy QLD Resources Limited («Fitzroy», Royaume-Uni).

Itochu et AMCI acquerront, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de Fitzroy.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Itochu: société cotée en bourse exerçant ses activités dans un large éventail de secteurs, parmi lesquels le commerce intérieur, l'import-export et le commerce international de divers produits, tels que les textiles, les machines, les métaux, les minerais, l'énergie, les produits chimiques, les denrées alimentaires, les produits de consommation courante, l'immobilier, les technologies de l'information et de la communication, la finance et l'investissement des entreprises;

— AMCI: société d'investissement privée, spécialisée dans les ressources naturelles et exerçant ses activités dans un certain nombre de domaines ayant trait à l'énergie et aux matières premières métalliques; elle investit notamment dans les charbons, les minerais et les métaux;

— Fitzroy: société privée qui possède et exploite des mines de charbon à coke en Australie et qui détient des intérêts non réalisés dans des concessions en Australie, ainsi qu'une participation majoritaire dans un prestataire de services liés aux équipements miniers en Australie.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11004 — ITOCHU / AMCI / FITZROY QLD RESOURCES

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE